

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-06-00012

DATE : 26 juillet 2006

| | |
|-------------------------------|-----------|
| LE COMITÉ : ME PIERRE LINTEAU | Président |
| GÉRALD HOULE, FCMA | Membre |
| MARIELLE HÉBERT, FCMA | Membre |

LUC GODIN, CMA, en sa qualité de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;

Plaignant

c.

PASCALE VALLIÈRES, CMA

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le Comité s'est réuni le 28 juin 2006 pour entendre et disposer de la présente plainte, laquelle comporte six chefs.

[2] À l'audience, le plaignant est présent et assisté de son procureur; l'intimée est absente et son absence n'est pas motivée à la satisfaction du Comité.

[3] Le plaignant demande au Comité la permission d'amender la plainte, particulièrement les chefs 1, 2 et 6 pour que la plainte se lise maintenant comme suit :

- « 1. À Lévis, district de Québec, entre le 30 avril 2003 et le ou vers le 31 mai 2003, a manqué de professionnalisme dans ses rapports avec sa cliente Marie-France Roy et sa corporation Gestion M.F.Roy inc., notamment en ne donnant pas suite avec diligence aux nombreux appels de cette dernière et en lui manquant de courtoisie dans des communications avec elle et avec un tiers, le tout en contravention des dispositions des articles 13 et 23 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et de l'article 59.2 du Code des professions du Québec.
2. À Lévis, district de Québec, le ou vers le 17 juillet 2003, a manqué de professionnalisme dans ses rapports avec sa cliente Marie-France Roy et sa corporation Gestion M.F.Roy inc. en obligeant la participation d'un tiers Monsieur Raymond-Marie Moreau, comme caution de la dette de sa cliente, le tout en contravention des dispositions des articles 13, 21, 23 et 40.5 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et de l'article 59.2 du Code des professions du Québec.
3. À Lévis, district de Québec, entre le ou vers le 1^{er} octobre 2002 et le ou vers le 31 août 2003, a manqué de professionnalisme dans ses rapports avec sa cliente Marie-France Roy et sa corporation Gestion M.F.Roy inc., en refusant de lui remettre les livres et documents lui appartenant, le tout en contravention des dispositions des articles 11, 13, 21, 23 et 40.5 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et de l'article 59.2 du Code des professions du Québec.
4. À Lévis, district de Québec, entre le ou vers le 1^{er} octobre 2002 et le ou vers le 15 octobre 2004, a fait défaut d'avoir un bureau en bon ordre et avec un classement ordonné de ses dossiers et des documents qui en font partie, le tout en contravention des dispositions de l'article 7 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec et des articles 11 et 13 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et de l'article 59.2 du Code des professions du Québec.

5. À Lévis, district de Québec, entre le ou vers le 31 mai 2004 et le ou vers le 2 novembre 2004, a manqué de courtoisie et de respect dans ses communications avec le syndic de son ordre, lors d'une enquête disciplinaire sur ses clients, le tout contrairement aux articles 13 et 46 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et des articles 59.2, 114, 122, 152 et 192 du Code des professions du Québec.
6. À Lévis, district de Québec, pour une période de quelques jours en mai 2004, a manqué de professionnalisme en avisant ses clients par une affiche située sur la porte de son bureau d'affaire, que les clients qui ont des documents à lui transmettre pendant son absence peuvent les laisser au restaurant du rez-de-chaussée, le tout contrairement aux articles 35 et 36 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et des articles 59.2 et 60.4 du Code des professions du Québec. »

[4] Le Comité autorise les amendements.

[5] Le plaignant déclare de plus qu'il n'a pas de preuve à offrir sur le chef 3 de sorte que le Comité acquitte l'intimée sur ce chef.

[6] Vu l'absence non motivée de l'intimée, le Comité ajourne l'audition de la plainte à 14 heures ce même jour afin que le plaignant communique avec l'intimée pour s'assurer de sa présence lors de la reprise de l'audition.

[7] Effectivement, à 14 heures de l'après-midi, l'intimée est présente et déclare au Comité qu'elle plaide coupable sur les chefs 1, 2, 4, 5 et 6, tout en reconnaissant tous les faits.

[8] Le Comité la déclare dont coupable sur les chefs 1, 2, 4, 5 et 6 de la plainte.

[9] À titre de preuve sur sanction, le plaignant est entendu et témoigne des faits suivants.

[10] Le 3 mai 2004, le plaignant reçoit une plainte contre l'intimée par monsieur Guy Labranche mais comme il s'agissait d'une contestation de compte, il y a eu conciliation et le dossier a été réglé.

[11] Cependant, monsieur Labranche a quand même informé le plaignant que l'intimée a posé une affiche à la porte de son bureau indiquant aux clients de déposer leurs documents au restaurant au rez-de-chaussée.

[12] Monsieur Labranche informe également le plaignant qu'il est de sa connaissance que madame Marie-France Roy se plaint du travail effectué par l'intimée dans ses dossiers.

[13] Le plaignant a d'abord eu une première conversation téléphonique avec l'intimée mais cette dernière s'est adressée à lui sur un ton impoli.

[14] Plus tard, le plaignant s'est rendu au bureau de l'intimée avec un membre du service d'inspection professionnelle et encore cette fois là, l'intimée a invectivé le plaignant et l'inspecteur.

[15] L'intimée est également entendue lors de l'audition et nie catégoriquement tous les reproches que lui fait madame Roy dans une lettre qu'elle a adressée au plaignant sauf les points sur lesquels elle a plaidé coupable.

[16] L'intimée explique qu'elle n'a jamais eu de problème dans ses relations avec madame Roy sauf au moment où elle a informé cette dernière qu'elle était en faillite.

[17] Effectivement, lorsque les relations sont devenues difficiles entre madame Roy et les différents ministères du revenu, la faute ne peut être attribuée à l'intimée puisque c'est la responsabilité de la cliente de faire ses remises aux différents ministères.

[18] Du témoignage de l'intimée, il semble qu'elle a effectué son travail de façon correcte, que les reproches de madame Roy au chef 3 ne sont pas fondés, d'ailleurs le plaignant a déclaré ne pas avoir de preuve à offrir sur ce chef .

[19] Les parties suggèrent au Comité d'imposer une réprimande sur les chefs 1, 4 5 et 6 et une amende de 600\$ sur le chef 2.

[20] Après avoir considéré la preuve déposée au dossier et le témoignage de l'intimée, le Comité est d'avis qu'il doit suivre cette recommandation commune.

C'EST POURQUOI, LE COMITÉ

[21] DÉCLARE l'intimée coupable des chefs 1, 2, 4, 5 et 6 de la plainte.

[22] CONDAMNE l'intimée à une réprimande sur le chef 1.

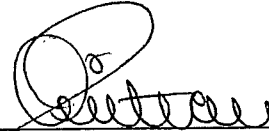
[23] CONDAMNE l'intimée à une amende de 600\$ sur le chef 2.

[24] CONDAMNE l'intimée à une réprimande sur le chef 4.

[25] CONDAMNE l'intimée à une réprimande sur le chef 5.

[26] CONDAMNE l'intimée à une réprimande sur le chef 6.

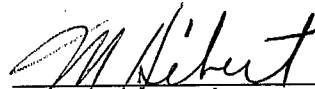
[27] Le tout avec déboursés contre l'intimée.



Me PIERRE LINTEAU



GÉRALD HOULE, FCMA



MARIELLE HÉBERT, FCMA

ME JEAN SYLVAIN PELLETIER
Procureur du plaignant

Date d'audience : 28 juin 2006

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

